

RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS POUR LES FEUX DE VÉHICULES ET LES ACCIDENTS ROUTIERS

Attendu que toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

Attendu que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarifications des corporations municipales;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue ce 12 janvier 2015, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Personnes visées

Le présent règlement s'applique aux propriétaires de véhicules qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne sont pas contribuables, qu'ils aient ou non requis le service de protection contre les incendies et ce, qu'il s'agisse d'un feu de véhicule ou d'un accident routier.

Article 2 Tarification applicable

Lorsque le service de protection contre l'incendie est appelé sur les lieux d'un sinistre dont le propriétaire du véhicule répond aux conditions de l'article 1, les tarifs suivants s'appliquent :

Description	Tarif	Tarif heure suivante
Pompe portative	100 \$ pour un minimum de 2 heures	50 \$
Camion autopompe	700 \$ pour un minimum de 2 heures	350 \$
Camion citerne	500 \$ pour un minimum de 2 heures	250 \$
Camion d'urgence	200 \$ pour un minimum de 2 heures	100 \$
Autre véhicule municipal	100 \$ pour un minimum de 2 heures	50 \$
Officiers	105 \$ pour un minimum de 2.5 heures par officier	35 \$
Pompiers	90 \$ pour un minimum de 2.5 heures par pompier	30 \$

Pour les officiers et les pompiers, la facturation inclut les contributions d'employeur et les autres bénéfices marginaux applicables.

Article 3 Service d'incendie d'autres municipalités

Lorsque les services d'une autre municipalité sont requis pour compléter l'équipement ou le personnel du service de protection contre les incendies ou encore pour agir à sa place, la facture globale associée à ce service est chargée au propriétaire du véhicule.

Article 4 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2004-11-581.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ceci est une version administrative.

Règlement original #2004-11-581 en vigueur le 2 novembre 2004.

Règlement #2015-02-779 en vigueur le 10 février 2015 abrogeant le règlement #2004-11-581.